



# LA REFORME DU CODE WALLON DU TOURISME

Nouvelles  
dispositions  
au 1<sup>er</sup> janvier  
2017

# TABLE DES MATIERES

LA REFORME DU CODE WALLON DU TOURISME.....	4
LA STRUCTURE DU TOURISME WALLON .....	5
LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME (CGT).....	5
WALLONIE BELGIQUE TOURISME (WBT).....	6
IMMOWAL .....	6
LE CENTRE D'INGÉNIERIE TOURISTIQUE DE WALLONIE (CITW) .....	7
LE CONSEIL DU TOURISME .....	7
NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2017 .....	8
LES ORGANISMES TOURISTIQUES .....	8
1. Les Fédérations touristiques provinciales .....	8
2. Les Maisons du tourisme.....	9
3. Les Offices du tourisme (OT) et Syndicats d'initiative (SI).....	10
LES GUIDES TOURISTIQUES .....	11
LES ATTRACTIONS TOURISTIQUES.....	12
1. Adapter les outils aux nouveaux comportements et attentes des touristes.....	12
2. Renforcer les aides au secteur des attractions .....	14
LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES.....	15
1. La réforme du Code wallon du Tourisme vise plusieurs objectifs pour les Hébergements touristiques.....	15
2. Modifications transversales applicables à tous les Hébergements touristiques.....	15
LES CAMPINGS TOURISTIQUES ET CAMPINGS A LA FERME.....	17
1. Les Campings touristiques.....	17
2. Les Campings à la ferme .....	19
3. Mesures transversales aux Campings touristiques et Campings à la ferme : les zones inondables.....	19
LES VILLAGES DE VACANCES.....	20
Nouvelle condition de reconnaissance.....	20
Simplification administrative .....	20
Conditions d'octroi des subventions .....	20
Montant des subventions.....	21
Augmentation du seuil minimum d'investissement .....	21

LES HÉBERGEMENTS DE TERROIR (Gîtes et Chambres d'hôtes) ET LES MEUBLÉS DE VACANCES .....	23
Dans un objectif de simplification et d'adaptation aux réalités du terrain .....	23
La grille de classement .....	23
Les plafonds.....	23
Les taux de subvention .....	23
Diminution du plafond de subvention .....	23
Maintien du plafond de subvention .....	23
Augmentation du plafond de subvention .....	23
Augmentation du seuil minimum d'investissement .....	23
L'HOTELLERIE .....	24
La grille de classement .....	24
Les taux de subvention .....	25
Les plafonds.....	25
Elargissement des dépenses éligibles .....	25
Augmentation du seuil minimum d'investissement .....	25
MODIFICATION EN MATIERE DE SECURITE-INCENDIE.....	26
Demande d'attestation de sécurité-incendie (ASI).....	26
Demande d'attestation de contrôle simplifié (ACS) .....	26
Durée de validité des attestations.....	26
Octroi de dérogation aux normes de sécurité-incendie .....	26
ADRESSES UTILES .....	27
COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME.....	27
WALLONIE BELGIQUE TOURISME.....	28
IMMOWAL .....	29
CITW .....	29

## LA REFORME DU CODE WALLON DU TOURISME

Le **Code wallon du Tourisme** (CWT) organise et régleme l'ensemble du tourisme wallon. Ses organismes, ses attractions mais aussi ses hébergements : hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes et villages de vacances. La législation datant de 2009, il s'est avéré nécessaire de l'actualiser afin qu'elle puisse répondre aux évolutions, attentes et besoins nouveaux, tant des opérateurs que des consommateurs. Dans ce cadre, d'importants chantiers de révision ont été menés durant l'année 2016, après concertation avec les différents secteurs.

Les objectifs de cette révision consistaient principalement à répondre aux éléments suivants :

- identifier, structurer et clarifier le rôle de l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine touristique ;
- privilégier et encourager les pôles créateurs d'emplois en leur allouant des moyens financiers suffisants pour leur permettre de présenter des offres touristiques de qualité ;
- répondre à l'émergence des plateformes collaboratives.



© Fotolia - Ty

## LA STRUCTURE DU TOURISME WALLON

Il existe en Wallonie de nombreux acteurs agissant dans le domaine du tourisme : le Commissariat général au Tourisme (CGT), l'ASBL Wallonie Belgique Tourisme (WBT), les Fédérations touristiques provinciales (FTP), les Maisons du Tourisme (MT), les Syndicats d'Initiative (SI), les Offices de Tourisme (OT), etc.

Dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, la Région bruxelloise a émis sa volonté de se retirer de l'ASBL Wallonie Bruxelles Tourisme, entité en charge de la promotion touristique commune de la Wallonie et de Bruxelles. Celle-ci a souhaité rassembler au sein d'une entité unique, Visit Brussels, l'ensemble de ses services touristiques.

Dès lors, les activités bruxelloises de Wallonie Bruxelles Tourisme, en ce compris une partie du personnel, ont rejoint fin 2016 Visit Brussels. Les activités wallonnes ont, quant à elles, été maintenues au sein de la structure WBT devenue Wallonie Belgique Tourisme. La Wallonie a saisi cette opportunité pour clarifier et réorganiser les missions du CGT et de WBT.

### LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME (CGT)

Le **CGT** est l'administration wallonne du Tourisme. Dans ce cadre, il soutient le développement en Wallonie d'un tourisme de qualité et défend la reconnaissance du tourisme comme un secteur économique créateur d'emplois et de valeur ajoutée, valorisant de manière créative les ressources naturelles, patrimoniales et l'identité wallonne.

En pratique, le CGT est garant de l'élaboration et de la bonne application des règles régissant ce développement. C'est l'entité qui encadre et accompagne les acteurs touristiques dans l'exécution de leurs missions. Dans ce cadre, le CGT se charge notamment des dossiers de reconnaissances, de subventions et de labellisations. La mission de veille et d'analyse statistique a été renforcée au sein du CGT afin de lui permettre de mieux conseiller le Gouvernement mais également les acteurs touristiques sur les choix stratégiques à mettre en œuvre.

Le site internet du CGT se destine désormais aux professionnels du tourisme et non plus aux touristes eux-mêmes. C'est également le CGT qui est chargé de la mise à disposition d'une base de données relative à l'offre touristique auprès des organismes touristiques et de WBT.

Le CGT tient à associer étroitement les représentants des différents secteurs composant le tourisme à ses démarches, que ce soit via des partenariats avec les associations professionnelles, des groupes de travail, la création du nouveau Conseil du Tourisme ou la dynamisation des Comités techniques.

Compte tenu de la transversalité du tourisme, le CGT est par ailleurs le partenaire de l'Administration wallonne (SPW et autres OIP). Il veille également à instaurer une collaboration dynamique, efficace et cohérente avec Wallonie Belgique Tourisme, en vue d'une promotion adéquate de la destination.

## WALLONIE BELGIQUE TOURISME (WBT)

L'ASBL WBT, dénommée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 « Wallonie Belgique Tourisme », se consacre désormais à la promotion exclusive de l'offre touristique wallonne sur l'ensemble de ses marchés, en ce compris le marché wallon jusqu'ici confié au CGT.

Les missions de WBT sont les suivantes : définir l'image touristique de la Wallonie et en faire la promotion via tous les outils nécessaires (web, supports papiers, presse, foires et salons, ...). En matière d'actions de promotion, celles-ci seront axées sur les 5 marchés prioritaires de notre destination que sont la Flandre, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. À ceux-ci s'ajoutent l'Italie et la Chine.

WBT maintiendra une collaboration étroite avec Visit Brussels, mais également Toerisme Vlaanderen, en particulier pour les actions sur les marchés plus lointains. Les synergies seront par ailleurs renforcées avec des services actifs à l'étranger, tels que l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX) et Wallonie Bruxelles International (WBI).

WBT est également responsable de la construction des produits touristiques, en ce compris le volet relatif au Tourisme d'affaires. Parallèlement, dans le cadre des partenariats public-privé, WBT maintient et dynamise ses différents clubs de promotion (MICE, séjours et excursions). Ces derniers sont réorientés davantage au bénéfice du secteur privé. Deux Comités de Pilotage « Wallonie verte » et « Villes wallonnes » ont été créés pour permettre la dynamisation de partenariats public-public avec les Organismes touristiques. Le service de veille qui existait à WBT est transféré au CGT.

WBT participe à des foires et salons et coordonne le cas échéant cette participation avec tout autre organisme concerné en matière de tourisme.

Afin de permettre à WBT de renforcer les synergies, tant avec le CGT qu'avec les acteurs touristiques wallons, le siège de la structure est installé à Namur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

## IMMOWAL

Immowal est une SA dont la mission principale est de valoriser le portefeuille immobilier du CGT. Dans ce but, Immowal peut réaliser des études liées à l'amélioration de l'exploitation des sites et gérer des procédures pour compte du CGT (dans le cadre d'une mise en vente, par exemple).

A titre d'illustration, Immowal agit notamment dans les sites suivants : le Domaine de Hottemme, le Mémorial de Waterloo ou encore l'Abbaye d'Aulne.

En vue de répondre à la Déclaration de politique régionale 2014-2019, Immowal se concentre également sur le développement de nouveaux 'resorts' sur le territoire wallon. Immowal travaille pour cela en étroite collaboration avec le CGT et le CITW par une gestion proactive et la recherche de partenaires (partenariats publics-privés). Ce travail profite au développement des projets touristiques ou autres, capables de soutenir l'activité économique et la compétitivité du tourisme en Wallonie.

La société, moyennant décision du Gouvernement, peut également agir pour le compte de la Région ou de toute autre personne morale de droit public qui en dépend.

Elle s'est installée dans les bureaux du CGT fin 2015 pour devenir opérationnelle en 2016.

## LE CENTRE D'INGÉNIERIE TOURISTIQUE DE WALLONIE (CITW)

Le CITW, ou Centre d'Ingénierie touristique de Wallonie, regroupe les 8 intercommunales de développement économique de Wallonie. Il s'occupe comme son nom l'indique de l'Ingénierie touristique, c'est-à-dire de l'ensemble des activités dont l'objet est d'étudier les potentialités de développement touristique d'un territoire. Il tend, avec le CGT et Immowal, à mutualiser les compétences et coordonner les actions à l'échelle du territoire wallon. Il coordonne également de manière globale la réalisation d'études menées par des consultants spécialisés et accompagne les communes ou opérateurs dans leur mise en œuvre. Citons les études telles que les plans qualité des communes touristiques de Wallonie, des réflexions liées à l'Aménagement touristique du territoire ou encore les études de faisabilité d'investissements.

## LE CONSEIL DU TOURISME

Suite à la réforme du Code wallon du Tourisme, le Conseil du Tourisme comptera dorénavant 18 membres. Sa gestion sera dorénavant assumée par le CESW (Conseil économique et social de Wallonie), en étroite collaboration avec le CGT.

Il se composera d'un président, d'un représentant par Comité technique, de 4 experts du secteur touristique (non membres d'un Comité technique), de 2 représentants des organisations représentatives des travailleurs et de 2 représentants des organisations représentatives des employeurs. Chaque membre aura un suppléant. Cette modification de la composition du Conseil supérieur du Tourisme tend notamment à favoriser le dialogue entre les différents intervenants, ainsi qu'à assurer la représentativité de chaque Comité technique ou encore des partenaires sociaux.

La composition des Comités techniques sera également revue, passant de 12 participants à une fourchette établie entre 6 et 12, afin de correspondre davantage aux réalités de terrain. Les Comités techniques seront prochainement renouvelés. Dans ce cadre, un appel à candidatures sera réalisé dans le courant du 2<sup>ème</sup> trimestre de 2017.



## NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### LES ORGANISMES TOURISTIQUES

Par Organisme touristique, on entend les Fédérations touristiques provinciales, les Maisons du tourisme, les Syndicats d'initiative et les Offices du tourisme.

Les objectifs de la réforme sont, en conformité avec la Déclaration de politique régionale 2014-2019, de valoriser des bassins touristiques pour devenir davantage cohérents et identitaires, de favoriser les économies d'échelle et d'établir de meilleures synergies entre les différents Organismes touristiques.

Partant du constat que ces acteurs mènent certaines missions similaires, il était utile de clarifier le rôle et les missions de chacun.

### 1 Les Fédérations touristiques provinciales

Les Fédérations provinciales sont renforcées dans leur rôle visant à :

- accompagner les opérateurs touristiques pour l'usage des nouvelles technologies (sous la coordination du CGT) ;
- étudier, concevoir, élaborer et organiser des actions à l'échelle provincial et supra communal en concertation avec les Organismes touristiques du ressort ;
- favoriser l'émergence de nouveaux concepts ainsi que le développement et la mise en œuvre d'événements à l'échelle provinciale.

Subvention de fonctionnement et d'animation : les Fédérations touristiques provinciales bénéficient désormais d'une subvention structurelle de 75.000 €.

### 2 Les Maisons du tourisme

Avec des territoires redessinés en fonction d'une logique de bassins touristiques (parfois trans-provinciaux), les Maisons du tourisme (MT) sont réaffirmées dans leur rôle de mission d'accueil sur le territoire qui les concerne et de production des supports de promotion et d'information. Elles sont par ailleurs confortées dans leur rôle de coordination des Organismes touristiques (Office du tourisme) de leur ressort.

Elles sont également dotées des missions suivantes :

- communiquer au CGT les données touristiques de leur ressort (alimentation de la base de données Pivot) ;
- coordonner les SI et OT pour assurer la reconnaissance des itinéraires touristiques balisés et susciter l'élaboration de cartes ;
- mettre à disposition du touriste un système d'information accessible en tout temps (site internet). Avant, cette obligation incombait à la fois aux MT, SI et OT. Désormais, seules les MT rencontrent cette obligation ;
- assurer une information complète auprès du touriste en disposant de l'ensemble des publications existantes sur son territoire.

Chaque Maison du tourisme bénéficie de la totalité de sa subvention de fonctionnement pour autant qu'elle soit ouverte 1.800 heures/an comprenant nécessairement tous les week-ends (au lieu de 300 jours/an, précédemment comprenant tous les week-ends et au moins 6 heures par jour, dont la tranche horaire allant de 11 à 14 heures). Cette reconversion en heures permet à la Maison du tourisme de s'organiser elle-même selon les besoins du touriste.

Le nombre d'heures peut être réduit à 1.500 heures/an selon les spécificités territoriales et au regard notamment du degré d'attractivité touristique d'une région, ou encore de l'existence de collaborations entre les Organismes touristiques existants...

#### 2.1 Subventions de fonctionnement

Le montant de la subvention correspond désormais à la somme de quotes-parts attribuées à toutes les communes faisant partie du ressort territorial de la MT.

La quote-part attribuée à une commune est déterminée en répartissant la subvention de fonctionnement de la Maison du tourisme dont elle était membre au 30 novembre de l'année 2015 selon le calcul suivant :

- **60%** répartis en parts égales pour chaque commune ;
- **20%** répartis proportionnellement au nombre de personnes inscrites par commune au registre de population au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2015 ;

- **20%** répartis proportionnellement au nombre de lits disponibles par commune au sein d'hébergements touristiques reconnus par le CGT au 1er janvier de l'année 2015.

Le montant est figé sauf décision d'indexation décidée par le Gouvernement.

## 2.2 Subvention de promotion

Le taux de la subvention s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique :

- en cas d'actions qui associent au moins deux MT, le taux de subvention est porté à 50% ;
- le montant des subventions accordées annuellement ne peut dépasser 20.000€ par MT augmenté de :
  - > 500€ par commune membre de la MT ;
  - > 750€ par attraction touristique située dans le ressort de la MT au 1<sup>er</sup> janvier précédant la demande de subvention (précédemment 500 €) ;
  - > 750€ par tranche de 200 lits disponibles et reconnus dans le ressort de la MT au 1<sup>er</sup> janvier précédant celle de la demande de subvention (précédemment 500 €).
- le montant total des subventions octroyées annuellement ne peut toutefois excéder 75.000€.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec WBT, le taux de la subvention est porté à 50%.

# 3

## Les Offices du tourisme (OT) et Syndicats d'initiative (SI)

### 3.1 Missions d'accueil et information du touriste

Les Offices du tourisme et Syndicats d'initiative doivent mettre à disposition du public une documentation touristique locale, en ce compris toute publication émise par la MT active sur le même territoire, par la ou les Fédérations provinciales de son ressort mais également par l'asbl WBT. Les OT et SI ne doivent plus disposer d'un système d'informations touristiques, accessible en dehors des heures d'ouverture. Il leur est toutefois possible de conserver un site web propre s'ils le souhaitent mais ce n'est plus une obligation.

Les OT et SI sont ouverts au public au moins **100j/an, 4h/j et tous les week-ends des vacances** (samedi et dimanche de juillet/août et 3 week-end au choix pendant les autres congés scolaires).

Ce nombre peut être réduit à 60j/an moyennant la conclusion d'une convention de collaboration avec la Maison du tourisme relevant du même ressort territorial pour autant qu'un service d'accueil soit exercé en commun par les deux structures.

### 3.2 Subvention de promotion

Pour les OT, le taux de la subvention s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de collaboration avec la MT de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux est porté à 40%.

Pour les SI, le taux de la subvention s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de collaboration avec la MT de son ressort, le taux est porté à 50%.

Que ce soit pour un OT ou un SI, le montant de la subvention accordée ne peut dépasser annuellement 6000 €. Ce montant était plafonné à 5000 € précédemment.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec WBT, le taux est porté à 50%.

## LES GUIDES TOURISTIQUES

Le Code wallon du Tourisme prévoit désormais la possibilité pour un guide de se faire reconnaître dans l'une des 7 catégories de guides touristiques : guide Conférencier, guide Régional, guide Grand Tourisme, guide Accompagnateur en randonnée, guide Nature-Aventure, guide Découverte de la Nature et guide Local ou Thématique. Le candidat doit au minimum maîtriser la pratique de la langue dans laquelle il demande sa reconnaissance et justifier d'une expérience effective, prestée au cours des trois dernières années, dans la ou les catégorie(s) et pour chacune des langues pour laquelle il sollicite la reconnaissance.

Par ailleurs, un Comité technique des guides touristiques a été officiellement créé, il est composé de maximum 12 membres désignés et révoqués par le Ministre du Tourisme.

## LES ATTRACTIONS TOURISTIQUES

Les modifications apportées au Code wallon du Tourisme, pour ce qui est du domaine des Attractions touristiques, tiennent compte de la volonté de :

### 1 Adapter les outils aux nouveaux comportements et attentes des touristes

Citons par exemple :

- la suppression du critère lié au nombre minimum de visiteurs. Cet élément ne permettait pas d'apprécier réellement et objectivement le degré qualitatif de l'attraction ;

- l'ouverture au numérique (nouvelles exigences pour le site internet, l'accès au wifi, le support de la visite, le paiement électronique...)
- la création d'une nouvelle catégorie au sein du pôle « récréatif » : le « sport-aventure » (accro-branche, spéléologie, escalade...). De nouveaux critères ont ainsi pu être identifiés, en collaboration avec l'ASBL WANT (Wallonie Aventure Nature Tourisme) et sont axés essentiellement sur le professionnalisme, la sécurité et l'équipement de ces attractions
- le renforcement de l'usage d'une ou plusieurs langue(s) étrangère(s).

Ces modifications sont également confirmées à travers l'actuelle révision de classement des Attractions touristiques, laquelle devrait être approuvée d'ici l'été 2017. Un délai d'un an sera systématiquement accordé aux exploitants dont l'Attraction touristique est actuellement reconnue pour se conformer aux critères de la nouvelle grille.



Canal du Centre historique  
© CGT - A. Siquet



Euro Space Center  
© CGT - A. Siquet

## 2 Renforcer les aides au secteur des attractions afin de lui permettre de préserver compétitivité et performance

Leurs infrastructures doivent être attrayantes et en bon état. Pour répondre au besoin précité, **le plafond des subventions est doublé** (de 100.000 € à 200.000 € pour une période de 3 ans).

**Les taux de subventions sont également revus.** De 20, 40 et 50 %, ils passent maintenant à 30 ou 50 %, ce dernier taux étant appliqué pour les postes suivants : la sécurité-incendie, l'amélioration de l'accueil des PMR ou la diminution de la consommation énergétique, la billetterie et les équipements visant à améliorer les statistiques touristiques, le paiement électronique, les aménagements matériels ou immatériels spécifiques à l'accueil et l'information (au minimum trilingue) des visiteurs, ainsi que les aménagements au support de contenu (au minimum trilingue).

L'Attraction touristique reconnue par le CGT a également l'obligation de lui fournir les informations relatives à la fréquentation touristique de l'année civile écoulée.

## LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

### 1 La réforme du Code wallon du Tourisme vise plusieurs objectifs pour les Hébergements touristiques

- > Tout en laissant une place à l'économie collaborative (et donc à l'échange de biens à titre gratuit ou contre des services), le Gouvernement wallon a souhaité imposer, pour tout exploitant d'un Hébergement touristique, la réalisation d'une **déclaration préalable d'exploitation** (garantie quant au respect d'une série de critères) et ce pour plusieurs raisons :
  - lutter contre la concurrence déloyale ;
  - assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique ;
  - avoir une connaissance complète de l'offre en matière d'hébergements en Wallonie.
- > **Renforcer les aides financières** pour les pôles créateurs d'emplois et donc en particulier les hôtels, les campings ou encore les villages de vacances.
- > En ce qui concerne les gîtes et meublés de vacances, bien que revues à la baisse, les aides sont préservées afin de permettre aux propriétaires de réinvestir régulièrement dans les hébergements concernés afin de maintenir une offre de qualité.

### 2 Modifications transversales applicables à tous les Hébergements touristiques

- > **La Déclaration d'exploitation** : tout exploitant d'un Hébergement touristique (HT) est tenu d'effectuer une déclaration auprès du CGT, avec l'engagement de respecter les conditions suivantes :
  - le bien est en ordre par rapport aux normes de sécurité-incendie ;
  - le séjour ne peut pas être d'une durée inférieure à 1 nuit ;
  - l'exploitant n'est pas condamné pénalement pour des infractions déterminées tels que l'attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution... ;
  - l'exploitant du bien doit disposer d'une RC en cas de dommages/dégâts ;

#### Comment accéder au formulaire online pour la déclaration d'exploitation ?

Connectez-vous au portail de la Wallonie : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Suivez la navigation suivante : **Formulaires en ligne** / « je suis une » **entreprise** « ou un » **citoyen** / thématique **Tourisme / Hébergements touristiques**





Gîte  
© CGT - A. Siquet

> **Un contrôle aléatoire** sur place et l'application d'amendes administratives sont prévus. L'objectif est de veiller à une équité entre l'ensemble des acteurs et d'avoir une connaissance complète de l'offre touristique.

> **Les plateformes commerciales** ont été associées à ce processus décisionnel et seront amenées à collaborer en communiquant au CGT les données permettant d'identifier l'exploitant d'un Hébergement touristique en cas de soupçon de non-respect des conditions d'exploitation ou en cas de plainte.

> **La sécurité-incendie** : suivant le choix du Bourgmestre et pour accélérer le processus administratif, il est à présent possible de déléguer l'octroi des attestations de contrôle simplifié à un organisme désigné à cet effet par le Gouvernement.

> **Les Hébergements insolites** : dans un objectif d'encourager la création de nouveaux concepts et de favoriser la diversité et l'originalité des Hébergements touristiques en Wallonie, les Hébergements insolites font désormais l'objet d'une reconnaissance. En ce cas, une subvention complémentaire de 10% sera accordée à ce type d'hébergement. L'opérationnalisation effective de cette reconnaissance sera mise en œuvre dès la désignation des nouveaux membres du Conseil du tourisme.

> **En ce qui concerne les subventions** : augmentation du montant minimal d'une facture éligible de 125 € à 250 €.

> **Les Hébergements de grande capacité** : les obligations visant à respecter la quiétude du voisinage ont été élargies à TOUS les Hébergements touristiques (et plus seulement

les HT autorisés par le CGT). Cette quiétude doit être assurée au minimum par un des critères suivants :

- la situation de l'hébergement en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains ;
- la présence de l'exploitant de l'hébergement, ou de la personne chargée de la gestion journalière ou encore d'un responsable dûment mandaté en permanence sur place ou à proximité immédiate, veillant à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

En cas de non-respect de cette disposition, des sanctions administratives pourront être infligées par le CGT.

## LES CAMPINGS TOURISTIQUES ET CAMPINGS A LA FERME

### 1 Les Campings touristiques

Pour être qualifié de Camping touristique, le pourcentage minimum d'emplacements de passage est à présent de 25 % (précédemment 20 %). La volonté est de renforcer le caractère passerager des Campings touristiques.

> **Les taux de subvention** : dans un souci de simplification et de clarté administrative, seuls 2 taux ont été maintenus pour les campings : 30 % et 50 %.

Le taux de 50 % s'applique pour les priorités définies par le Gouvernement, à savoir :

- pour renforcer le caractère locatif de leur camping et lutter contre toute résidence à titre principal ou secondaire, lorsque la moitié des abris fixes ou mobiles sont destinés à du locatif;
- les travaux liés à l'égouttage ou à la mise en conformité aux normes de sécurité.

> **Les plafonds** : ceux-ci sont uniformisés et portés à 85.000 € sur 3 ans pour permettre à ce secteur qui n'a pas droit aux aides à l'expansion économique d'investir dans des infrastructures permettant de répondre aux attentes des clients.

> **Augmentation du seuil minimum d'investissement** de 5.000 € à 7.500 € pour ouvrir un dossier au CGT.



## 2

### Les Campings à la ferme

La volonté est d'encourager pleinement les Campings à la ferme, l'offre étant extrêmement réduite à ce jour en Wallonie.

#### > Trois catégories ont été identifiées :

- **Les Aires d'accueil à la ferme**, constituées au maximum de 6 abris mobiles et pouvant accueillir simultanément jusqu'à 30 personnes (exonérées de permis d'urbanisme sous conditions)
- **Les Campings à la ferme de taille moyenne**, composés de 7 à 14 abris mobiles et pouvant accueillir simultanément jusqu'à 45 personnes.
- **Les Campings à la ferme de grande taille**, composés de plus de 15 abris mobiles et pouvant accueillir simultanément jusqu'à 60 personnes.

> **Les taux de subvention** : ceux-ci sont portés de façon générale à 50%. Ils varient selon la capacité d'accueil et selon qu'ils s'agissent soit de la création d'un Camping à la ferme (plus élevé) soit de son entretien.

> **Augmentation du seuil minimum d'investissement** de 1.000 € à 1.500 € pour ouvrir un dossier au CGT.

## 3

### Mesures transversales aux campings touristiques et campings à la ferme : les zones inondables

Le nouveau CWT définit explicitement le type de structure autorisée ou non en zone inondable.

> **Sont autorisés en zone rouge**, sous réserve d'une autorisation urbanistique lorsqu'elle est requise:

- des abris mobiles en tout temps ;
- des caravanes routières pendant la période allant du 15 mars au 15 novembre ;
- des installations fixes offrant tout service aux campeurs, à l'exception de l'hébergement, pour autant qu'elles aient bénéficié d'une autorisation urbanistique ;
- des abris fixes destinés à l'hébergement des campeurs pour autant qu'ils aient bénéficié d'une autorisation urbanistique et qu'une étude hydraulique/hydrologique ait été réalisée préalablement à la délivrance de l'autorisation et soit de nature à démontrer l'absence de risque lié aux inondations.

En outre, tout exploitant de camping situé en zone rouge a l'obligation d'élaborer dans les 3 ans un programme détaillé relatif à l'évacuation de ses mobilhomes et de réaliser cette évacuation dans un délai maximum de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

> **Sont autorisés en zone orange et jaune** : tout type d'abri mobile ou fixe moyennant autorisation urbanistique lorsqu'elle est requise.

> **Dispositions complémentaires pour les zones oranges** : les auvents, avancées en toile et autres aménagements similaires ainsi que les meubles extérieurs sont retirés pour la période s'étalant du 15 novembre au 15 mars.

> **La grille de classement des campings** est actuellement soumise à révision en concertation avec le secteur. La définition adoptive de la nouvelle grille devrait aboutir dans courant d'année 2017.

## LES VILLAGES DE VACANCES

Une récente étude sur les Villages de vacances a conclu à la nécessité de redynamiser le secteur et de redorer son image pour attirer les touristes. Diverses mesures ont ainsi été adoptées en vue de lutter contre le caractère résidentiel des Villages de vacances mais également d'assurer le développement global des sites concernés.

> **Nouvelle condition de reconnaissance** : à présent, le Village de vacances doit être composé au minimum de 60% d'unités de séjour reconnues par le CGT (en lieu et place de 15 unités de séjour) renforçant le caractère locatif des unités de séjour proportionnellement à la grandeur du Village de vacances.

> **Simplification administrative** dans l'autorisation et le classement : la grille de classement, actuellement en cours de révision, fusionnera la partie consacrée aux Villages de vacances avec celle des Unités de Séjour, donnant lieu à un classement unique et global. La nouvelle grille devrait être adoptée courant d'année 2017.

> **Conditions d'octroi des subventions** : elles ont été revues à la hausse pour garantir le professionnalisme et renforcer la vision d'investissement à long terme.

Désormais, pour bénéficier des subventions il faut remplir les conditions suivantes :

1. 75% des propriétaires de logements situés au sein du Village de vacances doivent marquer accord sur les travaux et acquisitions pour lesquels la subvention est demandée (loi sur la copropriété);
2. la gestion et la commercialisation des Unités de Séjour doivent être confiées à des professionnels ou à un organisme de gestion;
3. l'acte de base conclu doit préciser au minimum les dispositions adoptées pour assurer l'entretien des Unités de Séjour et des équipements collectifs;
4. la convention de gestion doit préciser au minimum les dispositions adoptées pour assurer l'entretien des Unités de Séjour;

5. la demande de subvention doit contenir un descriptif des travaux et acquisitions envisagés tant pour les équipements collectifs que pour les Unités de Séjour, pour les cinq années qui suivent la demande de subvention.

> **Montant des subventions** : pour les Villages de vacances, augmentation du montant des subventions (de 50.000 à 85.000 €) et élargissement de la liste des acquisitions et travaux pouvant faire l'objet de subventions. Parmi les nouveautés figurent les travaux de gros œuvre, de parachèvement et de rénovation d'immeubles.

Pour les Unités de Séjour, augmentation du montant des subventions (de 5.000 € à 9.000 €).

> **Augmentation du seuil minimum d'investissement** de 5.000 € à 7.500 € par Village de vacances pour ouvrir un dossier au CGT.





## LES HEBERGEMENTS DE TERROIR (GÎTES ET CHAMBRES D'HÔTES) ET LES MEUBLÉS DE VACANCES

> **Dans un objectif de simplification et d'adaptation aux réalités du terrain**, les notions de micro-hébergement et de Maison d'hôtes ont été supprimées. Demeurent les Gîtes ruraux, urbains et à la ferme, les Chambres d'hôtes et Chambres d'hôtes à la ferme et les Meublés de vacances.

> **La grille de classement** : la nouvelle grille est en cours de révision en concertation avec le secteur et devrait être adoptée courant d'année 2017 pour être en adéquation avec l'évolution du secteur.

> **Les taux de subvention** : les taux ont été revus et passent de 30 % à 20 %.

> **Diminution du plafond de subvention** :

- de 12.000 € (aménagement) + 5.000 € (sécurité-incendie) à 9.000 € (aménagement + sécurité-incendie) pour les Gîtes ruraux et les Gîtes citadins de 1 à 15 personnes ;
- de 15.000 € (aménagement) + 12.500 € (sécurité-incendie) à 13.000 € (aménagement + sécurité-incendie) pour les Gîtes ruraux et les Gîtes citadins de plus de 15 personnes ;
- de 15.000 € (aménagement) + 12.500 € (sécurité-incendie) à 25.000 € (aménagement + sécurité-incendie) pour les Gîtes à la ferme de plus de 15 personnes ;
- de 2.000 € (aménagement) + 750 € (sécurité-incendie) à 2.000 € (aménagement + sécurité-incendie) pour les Chambres d'hôtes ;
- de 5.000 € (sécurité-incendie) à 2.500 € (sécurité-incendie) pour les Meublés de vacances de 1 à 15 personnes ;
- de 12.500 € (sécurité-incendie) à 7.000 € (sécurité-incendie) pour les Meublés de vacances de plus de 15 personnes.

> **Maintien du plafond de subvention** : de 12.000 € (aménagement) + 5.000 € (sécurité-incendie) à 17.000 € (aménagement + sécurité-incendie) pour les Gîtes à la ferme de 1 à 15 personnes.

> **Augmentation du plafond de subvention** : de 2.000 € (aménagement) + 750 € (sécurité-incendie) à 3.000 € (aménagement + sécurité-incendie) pour les Chambres d'hôtes à la ferme.

> **Augmentation du seuil minimum d'investissement** de 1.250 € à 3.000 €, par Gîte rural, Gîte à la ferme ou Gîte citadin et de 500 à 1.000 par Chambre d'hôtes ou Chambre d'hôtes à la ferme, pour ouvrir un dossier au CGT.



Hôtel Radisson Blu Balmoral  
© CGT - A. Siquet

## L'HÔTELLERIE

> **La grille de classement** : la nouvelle grille de classement est en cours de révision et devrait être adoptée d'ici l'été 2017. Un délai d'un an sera systématiquement accordé aux exploitants dont l'Hébergement touristique est actuellement reconnu pour se conformer aux critères de la nouvelle grille.

La nouvelle grille de classement proposée intègre le système HotelStars Union (HSU) et permet d'adhérer à un système déjà en vigueur dans nombre de pays d'Europe (Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Autriche, Suède, Danemark, République tchèque, Malte, etc.).

Cette nouvelle grille belge est élaborée à partir du modèle de base européen et réalisée en collaboration avec toutes les administrations régionales et communautaires et les Fédérations professionnelles concernées.

On y retrouve mélangés, autant de critères obligatoires que de critères optionnels rapportant un certain nombre de points.

Chaque niveau de classement se verra « divisé » en niveau « standard » et niveau « supérieur ». Ce niveau « supérieur » est atteint grâce à la satisfaction de toute une série de critères optionnels. Un seuil de points est toutefois nécessaire pour un classement dans la catégorie supérieure.

- > **Les taux de subvention** : les taux liés à l'aménagement sont augmentés et passent de 30 % à 40 %.
- > **Les plafonds** : Augmentation du plafond de 50.000 € par tranche de 3 ans :
  - à 75.000 € pour les hôtels de maximum 20 chambres ;
  - à 85.000 € pour les hôtels de 21 à 40 chambres inclus ;
  - à 100.000 € pour les hôtels de plus de 40 chambres ;
- > **Élargissement des dépenses éligibles** avec l'intégration des frais d'acquisition de logiciels informatiques de gestion hôtelière et des frais de formation liés à ces logiciels.
- > **Augmentation du seuil minimum d'investissement** de 5.000 € à 7.500 € pour ouvrir un dossier au CGT.



Wooden welcome sign  
© Eric

## MODIFICATION EN MATIERE DE SECURITE-INCENDIE

Il existe deux types d'attestation en matière de sécurité-incendie : l'attestation de sécurité-incendie (ASI) et l'attestation de contrôle simplifié (ACS).

L'ASI est le document signé par le Bourgmestre de la commune dans laquelle l'Hébergement touristique est situé et par lequel il « atteste » le respect des normes de sécurité-incendie. La demande d'attestation de sécurité-incendie est introduite auprès du Bourgmestre, à l'adresse de l'Administration communale. Elle implique le passage d'un agent préventionniste de la Zone d'incendie.

L'attestation de contrôle simplifié est une formule allégée de l'attestation de sécurité-incendie. Elle n'implique pas le passage préalable d'un agent préventionniste de la Zone d'incendie. Elle peut être demandée uniquement à l'égard de bâtiments qui accueillent moins de 10 personnes et dont le niveau d'occupation destiné à l'Hébergement touristique ne s'élève pas au-dessus du niveau d'évacuation N+1. La demande d'attestation de contrôle simplifié doit être demandée auprès du Bourgmestre, à l'adresse de l'Administration communale.

Si le Bourgmestre impose, par mesure de sécurité, le passage préalable d'un agent préventionniste de la Zone d'incendie, l'exploitant se verra délivrer une attestation de sécurité-incendie.

> **Demande d'attestation de sécurité-incendie (ASI)** : la demande d'ASI est accompagnée au minimum des certificats de conformité en Electricité, Gaz et Chauffage. En cas de demande initiale d'ASI, les certificats doivent avoir été délivrés depuis moins de 2 ans. En cas de renouvellement, ces certificats doivent simplement être valables.

> **Demande d'attestation de contrôle simplifié (ACS)** : la demande est accompagnée des certificats de conformité en Electricité, Gaz et Chauffage ainsi que d'une déclaration sur l'honneur attestant de :

- la détention d'installations de détecteurs incendie et d'extincteurs ;
- le bon entretien et le ramonage annuel des cheminées et conduits de fumée ;
- la prise de connaissance et le respect des mesures relatives aux prescriptions d'occupation de l'exploitation.

> **Durée de validité des attestations** : 5 ans (sauf pour les Hébergements de terroir et les Unités de Séjours pour lesquels la durée est fixée à 10 ans).

> **Octroi de dérogation aux normes de sécurité-incendie** : la durée de validité d'une dérogation est fixée à 20 ans.

Accès au texte complet du Code wallon du Tourisme sur le site : <https://wallex.wallonie.be>

## ADRESSES UTILES

### COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU TOURISME

#### Commissaire générale au Tourisme

##### Barbara DESTREE

Secrétariat :  
Virginie BOURGEOIS  
Tél.: 081/325 710  
virginie.bourgeois@tourismewallonie.be  
Avenue Gouverneur Bovesse 74 - 5100 Namur  
Tél. : 081/325 611  
www.tourismewallonie.be

#### Direction des Organismes touristiques

##### Daniel DANLOY, Directeur

Secrétariat :  
Isabelle CONSTANT  
Tel.: 081/325 671  
isabelle.constant@tourismewallonie.be  
Aurore LUNARDI  
Tel.: 081/325 772  
aurore.lunardi@tourismewallonie.be

#### Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques

##### Michel GUYOT, Coordinateur de la Direction

Attractions touristiques :  
Luc VANDENDRIESSCHE  
Tel.: 081/325 690  
luc.vandendriessche@tourismewallonie.be  
Laurence CAPPELLE  
Tel.: 081/325 678  
laurence.cappelle@tourismewallonie.be

## Direction des Hébergements touristiques

**Eric JURDANT**, Directeur

Secrétariat :

Véronique DEFRENNE

Tel.: 081/325 630

veronique.defrenne@tourismewallonie.be

Tiffani CROONENBORGHES

081/325 633

tiffani.croonenborghes@tourismewallonie.be

## Direction de la Stratégie touristique

**Vanessa GRANDGAGNAGE**, Coordinatrice

Tel.: 081/325 693

vanessa.grandgagnage@tourismewallonie.be

## Relations internationales et interface avec WBT

**Nicole SCHLEICH**, Directrice

Secrétariat: Isabelle CONSTANT

Tel.: 081/325 671

isabelle.constant@tourismewallonie.be

## WALLONIE BELGIQUE TOURISME

### Administrateur délégué

**Michel VANKEERBERGHEN**

Secrétariat : Audrey DELCORPS

Tel.: 081/844 112

audrey.delcorps@wbtourisme.be

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14

5000 Namur (Jambes)

www.belgique-tourisme.be

### Directeur général adjoint

**Pierre COENENGRACHTS**

Tel. : 081/844 111

pierre.coenengrachts@wbtourisme.be

## Directrice générale adjointe

**Marie-Laure GUILY**

Tel. : 081/844 120

marie-laure.guily@wbtourisme.be

## IMMOWAL

### Directeur des opérations

**Jacques HANSEL**

Secrétariat : Marylène VINCENT

Tel.: 081/323 022

marylene.vincent@immowal.be

Avenue Gouverneur Bovesse 74 (1<sup>er</sup> étage)

5100 Namur

## CITW

### Gérante

**Nicole TASSIAUX**

Tel. : 0496/27.46.46

Nicole.TASSIAUX@spi.be

Siège social : Avenue du Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Namur

Siège opérationnel : Rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE

---

### Editeur responsable

**Barbara DESTREE**, Commissaire générale au Tourisme

Avenue Gouverneur Bovesse 74

5100 Jambes







# LA REFORME DU CODE WALLON DU TOURISME

